

AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL

Rona l'Entrepôt (Trois-Rivières-Ouest)

et

Syndicat des salariés de Rona l'Entrepôt Trois-Rivières – Indépendant

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7762

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

Date	1 ^{er} déc. 2017	1 ^{er} déc. 2018
------	------------------------------	------------------------------

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
115

Salaire/sem. Min.	10,60 \$	10,60 \$
----------------------	----------	----------

- **Statut de la convention** : renouvellement

Salaire/sem. Max.	19,29 \$	19,68 \$
----------------------	----------	----------

- **Catégorie de personnel** : commerce

- **Échéance de la convention précédente**

30 septembre 2014

N. B. – L'employeur maintient un écart de 0,25 \$ de plus entre son taux minimum et le salaire minimum décrété par la Loi sur les normes du travail.

- **Date de début de la convention** : 1^{er} octobre 2014

- **Date de signature de la convention** : 18 juin 2014

- **Échéance de la convention** : 30 septembre 2019

- **Durée de la semaine normale de travail**

Entre 6 et 9 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem.

Augmentation salariale*

Date	1 ^{er} déc. 2014	1 ^{er} déc. 2015	1 ^{er} déc. 2016
Augmentation	1,5 %	1,5 %	2 %

• Salaires

1. Taux le moins élevé : caissier(ère), voltigeur

Date	1 ^{er} déc. 2014	1 ^{er} déc. 2015	1 ^{er} déc. 2016
Salaire/heure Min.	10,60 \$	10,60 \$	10,60 \$
Salaire/heure Max.	16,57 \$	16,82 \$	17,16 \$

Date	1 ^{er} déc. 2017	1 ^{er} déc. 2018
Salaire/heure Min.	10,60 \$	10,60 \$
Salaire/heure Max.	17,50 \$	17,85 \$

2. Taux le plus élevé : tous les autres postes

Date	1 ^{er} déc. 2014	1 ^{er} déc. 2015	1 ^{er} déc. 2016
Salaire/sem. Min.	10,60 \$	10,60 \$	10,60 \$
Salaire/sem. Max.	18,27 \$	18,54 \$	18,91 \$

Date	1 ^{er} déc. 2017	1 ^{er} déc. 2018
Augmentation	2 %	2 %

* Applicable au maximum de l'échelle salariale.

N. B. – Le salarié qui n'a pas atteint le maximum de son échelle salariale reçoit, à toutes les fois qu'il a complété une période de 1 040 heures effectivement travaillées, une augmentation de 0,75 % par rapport à son taux horaire de salaire régulier.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après la semaine régulière

• Primes

Nuit : 1,50 \$/heure – salarié qui travaille 50 % de ses heures entre 22 h et 9 h

Rappel au travail : le salarié régulier requis de se présenter au travail un jour de congé est rémunéré pour un minimum de 4 heures au taux qui s'applique

Affectation temporaire : lors d'une affectation temporaire à une fonction de classification supérieure à la sienne pour une période de 4 heures, le salarié reçoit son salaire régulier majoré d'une augmentation équivalente à 1 040 heures effectivement travaillées dans cette classification supérieure

- **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Souliers de sécurité : maximum de 95 \$/2 080 heures travaillées, 105 \$/2 080 heures travaillées à compter du 1^{er} janvier 2015

Bottes d'hiver : maximum de 85 \$/2 080 heures travaillées – voltigeur, préposé à la cour à bois et conseiller-vendeur (département du saisonnier-horticulture)

Vêtements d'hiver et de pluie : l'employeur fournit un manteau et des pantalons d'hiver et de pluie et des gants d'hiver lorsque le travail le requiert

- **Autres avantages**

Programme d'escompte : l'employeur maintient la politique d'escompte-achat pour le salarié

- **Jours fériés payés**

5,5 jours/année

- **Congés mobiles**

4 jours, en remplacement de certains jours fériés si la loi permet l'ouverture du commerce lors de ces jours – salarié qui justifie 60 jours de service continu

5 jours – salarié qui justifie 6 mois de service continu

6 jours – salarié qui justifie 48 mois de service continu ou plus

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	8 %
plus de 20 ans	5 sem.	10 %

- **Congés sociaux**

Congé pour décès

5 jours consécutifs à compter du décès, pourvu que le salarié assiste aux funérailles – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

3 jours consécutifs à compter du décès, pourvu que le salarié assiste aux funérailles – lors du décès de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son beau-père et sa belle-mère

1 jour, pourvu que le salarié assiste aux funérailles – lors du décès de son gendre, sa bru, sa grand-mère, son grand-père, sa petite-fille, son petit-fils, son beau-frère et sa belle-sœur

Congé de mariage

La journée de son mariage si le salarié devait travailler ce jour.

Congé de juré ou candidat juré

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou candidat juré, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

- **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

2. Congés de maladie

1 journée de congé de maladie par année de service complétée, sans excéder un maximum de 5 journées – payables à 80 % si utilisées et à 100 % si non utilisées au 31 décembre de l'année en cours